



Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy
Canton de Moréac

Commune de Moréac

ARRETE DU MAIRE N°2024-616

**Arrêté portant sur la lutte contre la prolifération des pigeons domestiques
Le Maire de la commune de MOREAC,**

Vu l'article L 2542-3 du Code général des collectivités territoriales relatif à la propreté, à la salubrité et à la tranquillité des lieux et édifices publics ;

Vu art. L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la divagation des animaux malfaisants

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant qu'il est observé régulièrement sur la commune des rassemblements importants de pigeons domestiques causant d'importantes nuisances ;

Considérant la prolifération des pigeons domestiques échappant à tout contrôle ;

Considérant les dégâts occasionnés aux bâtiments publics et privés ainsi qu'aux cultures par les animaux concernés ;

Considérant le risque sanitaire induit par les déjections et les salissures occasionnées aux bien publics et privés ;

Considérant que de manière plus générale pour des raisons d'hygiène, de salubrité et de propreté, il convient de lutter contre la prolifération des pigeons domestiques et contre leurs rassemblements ;

Considérant qu'il est dans le pouvoir du Maire, de prescrire toutes mesures appropriées afin de préserver la salubrité publique

ARRETE

Article 1 : Sur l'ensemble du territoire de la commune, il est interdit de nourrir les pigeons domestiques vivant à l'état sauvage. Cette disposition est valable sur les propriétés privées.

Article 2 : Un programme permanent de lutte, par capture des pigeons domestiques à l'aide de cage pièges sélectives, est mis en place sur la commune à compter du 10 janvier 2025. D'autres techniques ayant pour but le prélèvement des oiseaux sur leurs lieux de repos nocturne pourront être mises en œuvre (tirs sélectifs notamment)

Article 3 : L'article 2 ne concerne en aucun cas les pigeons ramiers et autres colombidés sauvages, ni les pigeons voyageurs des éleveurs colombidés.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Falc'hun breizh
- La Directrice Générale des Services
- Les services techniques
- La Gendarmerie de Locminé

A Moréac, Le 12 12 2024
Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint au maire,
Maurice POUILLAUDE



